

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 14 février 2024

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Dossier suivi par : Gestion de crises Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2024-15
Plan de diffusion : DGAL/DGPE DRAAF	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de paiement du dispositif d'indemnisation des éleveurs des frais vétérinaires et pertes subies du fait des mortalités suite à un foyer clinique de maladie hémorragique épizootique (MHE) affectant les bovins et les ovins.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2023 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales à compter du 1^{er} janvier 2023, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime et ses articles L. 621-2 et L. 621-3 ;
- Décret n° 2024-81 du 3 février 2024 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins ;

- Convention C-2024-021 du 7 février 2024 relative à la mise en œuvre du paiement par FranceAgriMer des aides visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins.

Mots-clés : MHE, mortalités, frais vétérinaires, paiements

Sommaire

Article 1. Objectifs du dispositif d'aide

Article 2. Financement du dispositif

Article 3. Critères d'éligibilité

Article 4. Détermination du montant de l'aide

Article 5. Demande d'aide

Article 6. Gestion administrative de la mesure

6.1 Transmission des montants octroyés

6.2 Paiement des aides par FranceAgriMer

Article 7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Article 8. Entrée en vigueur

Article 1. Objectifs du dispositif d'aide

Le dispositif d'aide vise à indemniser les éleveurs des frais vétérinaires et des pertes subies du fait des mortalités suite à un foyer clinique de maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins.

Article 2. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Article 3. Critères d'éligibilité

Les petites et moyennes entreprises répondant aux critères définis par le décret n° 2024-81 du 3 février 2024 peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision.

Article 4. Détermination du montant de l'aide

L'aide est calculée conformément aux dispositions du décret n° 2024-81 du 3 février 2024.

Article 5. Demande d'aide

La demande d'aide est effectuée sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhe-frais-veterinaires-mortalites> dans les conditions définies par décret n° 2024-81 du 3 février 2024.

Article 6. Gestion administrative de la mesure

6.1 Transmission des montants octroyés

Conformément au décret n°2024-81 du 3 février 2024, les demandes d'aide sont instruites par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et les montants d'aide octroyés par les préfets de département.

Les montants à payer sont transmis à FranceAgriMer par les DRAAF, dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure qui est mise à disposition des services instructeurs par l'Établissement. *Cette transmission intervient au plus tard le 30 juin 2024.*

Tout recours doit être adressé à la DRAAF chargée de son instruction.

6.2 Paiement des aides par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer conformément au décret n° 2024-81 du 3 février 2024, dans la limite des crédits disponibles pour cette mesure.

Article 7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif.

Pour les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi.

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN